

4. Cet Accord s'applique aux divers services par satellite, à l'exception de ceux qui sont régis par la Loi sur la radiodiffusion du Canada, la Ley Federal de Telecomunicaciones et la Ley federal de Radio y Television des États-Unis du Mexique, lorsque ces services sont destinés à être reçus directement par le public.
5. Des annexes jointes à cet Accord seront établies pour régler la question des divers services par satellite, à l'exception de ceux qui sont régis par la Loi sur la radiodiffusion du Canada, la Ley Federal de Telecomunicaciones et la Ley federal de Radio y Television des États-Unis du Mexique, lorsque ces services sont destinés à être reçus directement par le public.

ARTICLE II

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à cet Accord et aux protocoles qui y sont annexés.

1. « licence générale » Autorisation d'une partie ou de son administration, le cas échéant, visant un nombre indéterminé de stations terrestres techniquement identiques en vue d'un service par satellite spécifique.
2. « station terrestre » Station située à la surface de la terre ou dans l'une des principales parties de l'atmosphère terrestre et destinée aux communications avec un ou plusieurs satellites ou avec une ou plusieurs stations terrestres du même type, au moyen d'un ou de plusieurs satellites réflecteurs ou d'autres objets spatiaux.
3. « licence » Concession, autorisation ou permis octroyé à une personne par l'administration d'une partie et conférant le pouvoir d'exploiter un satellite ou une station terrestre, de fournir des services par satellite, ou d'utiliser le spectre des radiofréquences.
4. « personne » Personne physique ou morale.
5. « protocole » Document annexé à la présente entente et dans lequel figurent les conditions de transmission et de réception des signaux d'un service par satellite spécifique.
6. « satellite » Station spatiale offrant des services de communication commerciale faisant l'objet d'une licence octroyée par une partie et dont l'exploitation est coordonnée et mise en oeuvre aux termes du Règlement sur les radiocommunications de l'IUT, par la même partie ou son administration.
7. « réseau de satellite » Système de satellite ou partie d'un système de satellite consistant en un seul satellite et les stations terrestres coopérantes.
8. « exploitant de satellite » Personne à qui une licence a été octroyée par une partie en vue de l'exploitation d'une station spatiale de satellite pour assurer une capacité de transmission par satellite.
9. « service par satellite » Tout service de radiocommunication nécessitant l'utilisation d'un ou de plusieurs satellites.